



# Vos Élu-es vous informent

## CPLU du 15 avril 2021

 [syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr)  <https://snu-ara.fr/>  [snu-ara](https://www.facebook.com/snu-ara)

 04 72 71 52 47 - 04 72 71 12 80



Les élections des prochaines CPLU/ CPN n'interviendront qu'à l'automne.

## Les élu-e-s du SNU continuent à siéger

La CPLU était convoquée ce 15 avril pour émettre un avis quant au licenciement pour inaptitude d'une collègue sous statut de droit public. L'occasion pour nous élus de faire un rappel et d'attirer votre attention sur une nouveauté.

Au bout de 180 jours d'arrêt maladie, la direction peut demander à ce que vous soyez convoqué par un médecin agréé qui va statuer sur votre aptitude ou inaptitude.

Si le médecin conclut à une *inaptitude totale et définitive à toutes fonctions à Pôle Emploi*, une procédure de **licenciement pour inaptitude** sera enclenchée. La direction vous proposera un entretien au cours duquel les coordonnées des élu-e-s CPLU vous seront remises. Ensuite la CPLU se réunit pour émettre un avis.

La direction vote toujours POUR le licenciement, les élus du personnel s'abstiennent ou votent contre en règle générale. Si un ou plusieurs élus s'abstiennent la procédure se poursuit. Si l'ensemble des élus votent CONTRE, il y a partage de voix et le/la collègue concerné peut formuler un recours auprès du directeur général.

L'évolution statutaire de ce début d'année a dépouillé les CPLU de bon nombre de leurs prérogatives (mutation, promotion, opérations de carrière) mais elle a introduit une **nouvelle compétence en matière de reclassement pour inaptitude**.

(Décision 2021\_75 du 4 mars 2021). La CPLU sera émettre un avis en cas d'inaptitude au poste de travail (poste de conseiller par exemple).

*Article 1 : Les agents reconnus inaptes médicalement à l'exercice de leurs fonctions, par suite d'une altération de leur état de santé établie après avis du médecin agréé ou par suite de la consultation du comité médical compétent, peuvent être reclassés dans un autre emploi de même catégorie d'emplois et de même niveau d'emplois, ou bien dans un autre emploi de la catégorie d'emplois ou du niveau d'emplois immédiatement inférieurs.*

*Article 2 : La demande de reclassement, présentée à l'initiative de l'intéressé, est adressée au service des ressources humaines de la région ou établissement gestionnaire, accompagnée d'un avis médical.*

Pour bénéficier d'un éventuel reclassement c'est à l'agent d'en faire la demande. Le SNU a demandé que cette possibilité de bénéficier sous certaines conditions d'un reclassement sur un autre poste soit communiquée aux collègues et particulièrement ceux en arrêt maladie.

Nous constatons que de nombreux collègues sont en arrêt en raison d'une altération de leur santé parfois en lien avec la dégradation de leurs conditions de travail. Il incombe à l'employeur de tout mettre en œuvre pour adapter les postes de travail. C'est pour cela que le SNU demande à ce que des solutions soient trouvées pour permettre le maintien dans l'emploi des collègues.

Ces questions sont complexes, chaque cas est particulier, **Vous êtes en arrêt de travail, vous connaissez des collègues en arrêt qui s'interrogent quant à leur possibilité d'une reprise du travail.**

Les élu-e-s CPLU du SNU sont là pour répondre aux questions, pour vous défendre face à la direction. Ne restez pas seul-e, contactez le SNU ARA : [syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-ara@pole-emploi.fr) ou directement les élu-e-s CPLU.



- Catherine ALBOUT (69) [catherine.albout@pole-emploi.fr](mailto:catherine.albout@pole-emploi.fr)
- Hervé Michelas (DT 26/07) [hervé.michelas@pole-emploi.fr](mailto:hervé.michelas@pole-emploi.fr)
- Cathie SEBASTIAN (26) [c.sebastian@pole-emploi.fr](mailto:c.sebastian@pole-emploi.fr);